

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 mars 2013

REFONDATION DE L'ÉCOLE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 767)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 1487

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 47

À la première phrase de l'alinéa 4, substituer aux mots :

« au 1° de »

le mot :

« à ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La part majorée du fonds est destinée, notamment, aux 250 communes de plus de 10 000 habitants éligibles à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale dite cible, prévue à l'article L-2334-18-4 du code général des collectivités territoriales.

Cette délimitation n'étant pas exactement celle de la DSU cible, qui englobe également 30 villes de plus de 5 000 habitants, le Gouvernement propose de rendre le périmètre du fonds d'amorçage pleinement conforme avec celui de la DSU cible.